



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 30 octobre 2023

Etaient présents : M.M. ~~LAVAUX David~~ DELESPINETTE Jonathan Bourgmestre-Président, ai.

~~DELESPINETTE Jonathan~~, DENAMUR Florence, CHRISTIAENS Vincent,
DESALLE Caroline Echevins.

LIBOTTE Jean-Pierre, VRAIE Pascal, CARDINAL Yvan, KIRSCH Michel, HUTS
Marie-Claire, BAUVAL Emric, RAZEE Frédéric, SIMON Kevin, PAUCOT Marielle,
PONSAR Mattieu, DELSAUX Mélanie, ~~PLATE Alisson~~, WARZEE Christian,
BECHET Ludovic, ~~GERAIN Lothar~~, OSLER Jocelyne Conseillers.

DEFOY Christine Directrice Générale

Objet : Taxes - Redevance permis d'environnement et permis unique - Règlement 2024 à 2025 - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique

Vu la constitution, les articles 41, 162 et 173,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 à L1122-32,
L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1§1-3°, L3132-1,
Vu les dispositions des codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables en matière d'établissement
et de recouvrement des redevances communales,
Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et aux permis uniques,
Vu le Code du Développement territorial entré en vigueur le 1er juin 2017 (CoDT),
Vu le Code de l'Environnement,
Vu la circulaire du 20 juillet 2023 relative au budget pour 2024 des communes de la Région wallonne,
Vu le respect de la législation relative à la protection de la vie privée,
Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions,
Vu la communication du projet de délibération au Receveur Régional en date du 16 octobre 2023 et ce
conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° du CDLD,
Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 18/10/2023,

Décide à l'unanimité (18 oui) :

Article 1 : Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2024 à 2025, une redevance communale
couvrant les frais administratifs liés au traitement des demandes d'autorisation d'activités en application du décret
du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et aux permis uniques.

Article 2 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui en fait la demande.

Article 3 : La redevance sera établie sur base des frais réels avec présentation d'un justificatif avec les minimums
suivants :

- permis d'environnement de classe 1 : 1.000,00 €
- permis d'environnement de classe 2 : 125,00 €

- permis unique de classe 1 : 2.500,00 €
- permis unique de classe 2 : 200,00 €
- déclaration de classe 3 introduite via internet (portail SPW : www.wallonie.be): 20,00 €
- déclaration de classe 3 introduite via le service communal : 30,00 €
- permis intégré (PIC + PE ou + PUnique ou + PUrbanisme) : 2.000,00 €

Article 4 : Les frais sur la délivrance d'une information environnementale s'élèvent à :

- délivrance de copies : 0,15 € la page format A4/ 0,17 € la page format A3
- délivrance de copies couleurs : 0,50 € la page format A4/ 1,00 € la page format A3
- frais d'expédition : coût réel de l'envoi postal

Article 5 : Modalités de paiement

La redevance est payable dans les 30 jours de l'envoi de l'invitation à payer selon les modalités reprises sur celle-ci.

Article 6 : Procédure de recouvrement

A défaut de paiement à l'échéance, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Le montant des frais administratifs liés à l'envoi du courrier de mise en demeure par recommandé s'élèvera aux frais postaux. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : Réclamation

En cas de réclamation, à peine de nullité, celle-ci doit être introduite par écrit auprès du Collège Communal du Bourgmestre et échevins, service Taxes, à la Rue Albert 1er, 51 à 6560 ERQUELINNES.

Pour être recevable, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 2 mois à compter de la date d'envoi de l'invitation à payer.

Article 8 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement : Commune d'Erquelinnes,
- Finalités des traitements : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données : données d'identification,
- Durée de conservation: la Commune d'Erquelinnes s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : déclarations faites à l'Administration, contrôles ponctuels et recensement par l'Administration,
- Communication des données: les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 9 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'Approbation.

Par le Conseil

La Secrétaire,
(s) Ch. Defoy

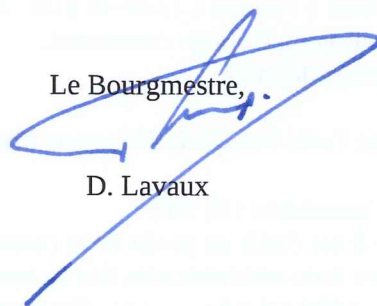
Le Président
(s) J. Delespinette

Pour expédition conforme

La Directrice Générale,


Ch. Defoy

Le Bourgmestre,


D. Lavaux